



Note de la Direction à l'intention du Service des ressources humaines

Chercheurs FNS junior et chercheurs FNS sénior

1. Fonction

Les chercheurs FNS junior et les chercheurs FNS sénior ont un cahier des charges qui est entièrement dédié au projet de recherche FNS pour lequel ils sont engagés.

Ils sont membres du personnel administratif et technique.

Dans ce cadre, les personnes au bénéfice d'une maîtrise universitaire, d'une licence ou d'un diplôme, qui ne préparent pas de thèse de doctorat peuvent être engagées en qualité de chercheur FNS junior. Les personnes titulaires d'un doctorat de l'Université de Lausanne ou d'une université reconnue par elle peuvent être engagées en qualité de chercheurs FNS sénior.

2. Durée de l'engagement

Le chercheur FNS junior ou sénior est engagé sur un contrat de durée déterminée. Son engagement est soumis au Code des obligations puisque le poste correspondant est financé par le FNS.

La durée du contrat dépend de la durée du financement mais ne peut pas être inférieure à 12 mois. Il en est de même pour les renouvellements de contrat. Le premier contrat ne peut être renouvelé plus de deux fois. La durée totale de tous les contrats ne peut excéder cinq ans, sous réserve des deux alinéas suivants.

A condition d'avoir obtenu sa thèse, un assistant diplômé de l'Université de Lausanne peut être engagé en qualité de chercheur FNS sénior, sans être soumis à l'obligation d'un séjour d'une année académique dans une autre université (cf. RLUL, art. 63), mais pour une durée maximale de trois ans. Dans ce cas, il ne lui est pas possible d'occuper ensuite un poste de premier assistant sans avoir préalablement effectué un séjour d'une année académique dans une autre université.

Si une personne occupe successivement, avec ou sans interruption, un poste de chercheur FNS sénior puis un poste de premier assistant ou à l'inverse, un poste de premier assistant puis un poste de chercheur FNS sénior, la durée totale des contrats liés à ces deux types de poste ne peut excéder cinq ans, sous réserve des cas de force majeure.

3. Rémunération

La rémunération des chercheurs FNS junior et sénior est basée sur le barème officiel destiné à cet effet et approuvé par le FNS. Le salaire annuel comprend le 13^{ème} salaire mais est versé en 12 mensualités. Le barème de ces deux fonctions est indexé chaque année sur la base du taux défini par le Conseil d'Etat vaudois pour l'indexation de son personnel, sous réserve de l'accord du FNS.

Si une personne occupe successivement, avec ou sans interruption, un poste de chercheur FNS sénior puis un poste de premier assistant ou à l'inverse, un poste de premier assistant puis un poste de chercheur FNS sénior, les annuités du barème salarial correspondant à ces deux postes sont transférées d'un poste sur l'autre au changement de poste.

Lausanne le 4 juillet 2016

Direction

|||||